

LA LOI DE CHASSE ET DE PÊCHE POUR LA PROVINCE DE QUÉBEC.

(Extraits).

LA LOI DE CHASSE.

La loi qui régit actuellement la chasse, en cette province, est l'Acte 47 Vict., chap. 25.

1. Il est défendu, en cette province, de chasser, tuer ou prendre : l'*orignal* ou le *chevreuil*, entre le 1er février et le 1er septembre de chaque année : l'*orignal* femelle, en tout temps, jusqu'au 15 octobre 1888, après laquelle date, la saison de prohibition sera même que celle de l'*orignal* mâle ; le *caribou*, entre le 1er mars et le 1er septembre de chaque année.

2. Il est défendu, après les dix premiers jours de prohibition, aux compagnies de chemin de fer et de bateaux à vapeur ainsi qu'aux rouliers publics, de transporter tout ou partie de l'*orignal*, du *caribou*, du *chevreuil* ; et toute compagnie de chemin de fer, de bateaux à vapeur ou autre, ou toute personne favorisant, de quelque manière que ce soit, la contravention à cette section est passible d'amende.

3. Aucune personne n'a le droit, à moins d'être domiciliée dans cette province de Québec, et d'avoir préalablement obtenu un permis du commissaire des terres de la couronne à cet effet, de tuer ou prendre vivants, durant une saison de chasse, plus de deux *orignaux*, trois *chevreuils*, deux *caribous*.

Cette prohibition, toutefois, ne s'applique aux sauvages qu'en autant qu'elle n'affecte pas d'une manière sérieuse, leurs moyens de subsistance.

4. Il est défendu de chasser, tuer ou prendre : — le *castor*, le *vison*, la *loutre*, la *martre* et le *pékan*, entre le 1er avril et le 1er novembre de chaque année ; le *lièvre*, entre le 1er mars et le 1er septembre de chaque année ; le *rat-musqué*, entre le 1er mai de chaque année et le 1er avril suivant, mais seulement dans les comtés de Maskinongé, Yamaska, Richelieu et Berthier.

5. Il est défendu de chasser, tuer ou prendre : — a. La *bécasse*, la *bécassine* ou les *perdrix* d'aucune espèce, entre le 1er février et le 1er septembre de chaque année ; b. les *macreuses*, les *sarcelles* ou les *canards sauvages* d'aucune espèce, excepté les *harles* [*becs-scies*], le *huard* et les *goëlands*, entre le 1er mai et le 1er septembre de chaque année ; c. aucun des oiseaux précités—excepté la *perdrix*—en aucun temps, entre une heure après le coucher et une heure avant le lever du soleil ; et, durant ces heures pro-

L'esclave n'a qu'un maître ; l'ambitieux en a autant qu'il y a de gens utiles à sa fortune.

Le plus riche des hommes, c'est l'homme économe : le plus pauvre, c'est l'avare.

Dans la société actuelle, tout le monde doit marcher ou courir : celui qui s'arrête est perdu.